



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°013/2015/ANRMP/CRS DU 15 AVRIL 2015 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR LA SOCIETE ABIDJANAISE DE DEPANNAGE (SOAD) POUR IRREGULARITES  
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P219/2014 RELATIF A LA CONCESSION DE  
SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT, DE PARKING ET DE REPARATION DES VEHICULES  
IMMOBILISES SUR LES VOIES PUBLIQUES NON URBAINES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 05 janvier 2015 de Maître KPAKOTE TETE Ehimomo, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 janvier 2015 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°004, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD), a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n° P219/2014, relatif à la concession de service public d'enlèvement, de parking et de réparation des véhicules immobilisés sur les voies publiques non urbaines, organisé par l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) a organisé l'appel d'offres n° P219/2014, relatif à la concession de service public de l'enlèvement, de parking et de réparation des véhicules immobilisés sur les voies publiques non urbaines ;

Cet appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1281 du 09 décembre 2014 et est constitué de cinq lots à savoir :

- Lot 1
  - Axe PK109-N'Douci-Tiassalé
  - Axe Divo-Lakota-Gagnoa
  - Axe Yamoussoukro-Sinfra-Gagnoa
  - Axe Gagnoa-Oumé-Yamoussoukro
  - Axe Divo-Oumé
  
- Lot 2
  - Axe Abidjan (PK 17)-Dabou-Grand Lahou-San Pédro
  - Axe San Pédro-Soubre-Issia-Daloa-Vavoua-Séguela
  - Axe Sinfra-Issia
  - Axe Issia-Gagnoa
  - Axe Soubre-Sinfra-Gagnoa
  - Axe Issia-Douekoué-Guiglo-Toulepleu
  - Axe Daloa-Duékoué-Bangolo-Man-Danané
  - Axe Man-Touba-Odienné
  
- Lot 3
  - Axe Yamoussoussoukro-Tiébissou-Bouaké-Katiola
  - Axe Ferkessedougou-Laleraba
  - Axe Ouangolo-Pogo
  - Axe Boundiali-Tengrela-Frontière du Mali
  - Axe Niakaramadougou-Korhogo-Boundiali
  - Axe Korhogo-Ferkessedougou
  - Axe Bouaké-M'Bahiakro
  - Axe M'Bahiakro-Bocanda
  - Axe Dimbokro-Toumodi-Yamoussoukro
  - Axe Katiola-Dabakala
  
- Lot 4
  - Axe Abidjan-(corridor Port-Bouet)-Grand-Bassam-Aboisso-Noé
  - Axe Grand-Bassam-Adiaké
  - Axe Aboisso-Frontière du Ghana (vers Takoradi)

- Axe Grand-Bassam-Aboisso-Alépé-Abidjan (corridor Biabou)
- Lot 5
  - Axe Abidjan (corridor Anyama)-Adzopé
  - Axe Abengourou-Agnibilékro-Tanda-Bonoua
  - Axe Doropo-Frontière du Burkina Faso
  - Axe Akoupé-Bongouanou-Dimbokro
  - Axe Bongouanou-M'Bahiakro
  - Axe M'Bahiakro-Bocanda
  - Axe Daoukro-Agnibilékro
  - Axe Abengourou-Niablé

Suite à la publication de cet appel d'offres, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) a saisi, le 05 janvier 2015, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ce marché ;

A l'appui de sa dénonciation, l'entreprise SOAD soulève d'une part, la violation par l'OFT des articles 18.1, 18.2, 62 (nouveau) et 83 du Code des marchés publics, et d'autre part, le non-respect du délai minimum de publication de l'appel d'offres qui est d'au moins trente (30) jours pour les appels d'offres nationaux et quarante-cinq (45) jours pour les appels d'offres internationaux ;

En outre, la plaignante soutient qu'elle bénéficie d'autorisations préfectorales signées à son profit pour l'enlèvement des véhicules accidentés ou en panne sur certaines voies non urbaines incluses dans l'appel d'offres n°P219/2014, de même qu'une autorisation signée du District Autonome de Yamoussoukro ;

Elle conclut que ces autorisations, n'ayant pas été abrogées, font encore partie de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire ;

De son côté, l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) fait valoir, dans sa correspondance en date du 27 janvier 2015, qu'elle a élaboré les dossiers d'appel d'offres avec le concours de la Direction des Marchés Publics (DMP) dans le strict respect des articles 18.1, 18.2 et 62 nouveau du Code des marchés publics et des délais de publication des appels d'offres ;

### **SUR L'OBJET DULITIGE**

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que la dénonciation porte d'une part, sur la violation de certaines dispositions du Code des marchés publics, notamment le non-respect des modalités de publication d'un appel d'offres et, d'autre part, sur l'organisation d'un appel d'offres dont certains lots font déjà l'objet d'autorisations préfectorales ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a**

**connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;**

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 05 janvier 2015 pour dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n° P219/2014, la SOAD s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la SOAD dénonce :

- la violation de l'article 62 nouveau du Code des marchés publics ;
- la violation des articles 18.1 et 18.2 du Code des marchés publics ;
- la violation de l'article 83 du Code des marchés publics ;
- le non-respect du délai minimum de publication d'un appel d'offres (articles 63.2 et 63.3 du Code des marchés publics) ;
- son éviction de la délégation de service public dont elle est concessionnaire ;

### **1/ Sur la violation de l'article 62 nouveau du Code des marchés publics**

Considérant que la SOAD soutient qu'aux termes de l'article 62 nouveau du Code des marchés publics, tout dossier d'appel d'offres doit être communiqué à la Direction des marchés publics pour examen ;

Que la plaignante conclut que, sous réserve pour l'autorité contractante de rapporter la preuve que l'appel d'offres n°P219/2014 a été communiqué à la Direction des Marchés Publics pour examen, cet appel d'offres doit être annulé ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 (nouveau) du Code des marchés publics que « **Tous les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de conformité, avant le lancement de l'appel à la concurrence et à la publication correspondante dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, de la République de Côte d'Ivoire, par la structure administrative chargée des marchés publics qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.**

**En l'absence d'une réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les dossiers sont considérés comme étant rejetés par la structure administrative chargée des marchés publics.**

**Les rejets formels prononcés par la structure administrative chargée des marchés publics doivent toujours être motivés.**

**Dans le cas d'un rejet tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de la structure administrative chargée des marchés publics toutes les explications et justifications requises.**

**En cas de rejet des dossiers, l'autorité contractante dispose d'un délai de trois jours ouvrables, à compter de la notification du rejet ou du dépassement du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, pour se conformer aux observations de la structure**

**administrative chargée des marchés publics. Le dossier corrigé est transmis à la structure administrative chargée des marchés publics pour validation définitive, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa date de réception.**

**Les contestations sont soumises à la Commission Administrative de Conciliation, qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour rendre son avis de règlement » ;**

Qu'en l'espèce, aux termes de sa correspondance n°007/MT/OFT/SG/FM du 27 janvier 2015, l'autorité contractante soutient avoir strictement respecté la disposition précitée, consistant à communiquer à la Direction des marchés publics, pour examen, le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en outre, par correspondance n°1181/2015/MPMB/DGBF/DMP/37 en date du 03 avril 2014, le Directeur des Marchés Publics a indiqué que le dossier d'appel d'offres n°P219/2014 a été validé par ses services le 02 décembre 2014, et a transmis pour preuve, le procès-verbal d'examen du dossier d'appel d'offres validé ;

Que dès lors, les dispositions de l'article 62 nouveau du Code des marchés publics n'ont pas été violées en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la SOAD mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

## **2/ Sur la violation des articles 18.1 et 18.2 du Code des marchés publics**

Considérant que la SOAD soutient qu'aux termes des articles 18.1 et 18.2 du Code des marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ses programmes prévisionnels et révisés, sauf décision motivée de la structure administrative chargée des marchés publics ;

Que la plaignante affirme que, sous réserve pour l'autorité contractante de rapporter la preuve que l'appel d'offres n°P219/2014 a été inscrit dans ce programme prévisionnel et publié, ou de rapporter la preuve de la décision motivée de la Direction des Marchés Publics, cet appel d'offres doit être annulé conformément à l'article 18.3 du Code des marchés publics ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 18.1 du Code des marchés publics, « **Toutes les personnes morales visées à l'article 2 du présent code sont tenues, dès l'approbation de leur budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel.**

**Ce programme est communiqué à la Structure administrative chargée des marchés publics et à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui en assurent la publicité selon les modalités que chacune d'entre elles aura définies » ;**

Qu'en outre, l'article 18.2 du même Code dispose que « **Ce programme est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, et sur le site Web de la Structure administrative chargée des marchés publics et si possible dans un journal à diffusion nationale.**

**Toutefois, le Ministère chargé de la Défense nationale et le Ministère chargé de la Sécurité sont dispensés de cette publication pour les activités liées à la sécurité et à la défense nationales. Cette exception s'étend également à toutes les administrations exerçant directement des activités liées à la défense et à la sécurité nationales.**

**Un modèle du programme prévisionnel est établi et diffusé par la Structure administrative chargée des marchés publics » ;**

Qu'enfin, aux termes de l'article 18.3 du Code des marchés publics, « **Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la Structure administrative chargée des marchés publics** » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que par correspondance n°0629/MT/DAF/SDBC/SM du 09 octobre 2014, le Ministère des Transports a transmis à la Direction des Marchés Publics, le Plan Général de Passation des Marchés de l'Observatoire de la Fluidité des Transports, au titre de la gestion 2015, dans lequel figure dans la colonne « réalisations envisagées », la convention de concession de service public d'enlèvement, de réparation et de parking des véhicules immobilisés sur les voies publiques non urbaines ;

Qu'en outre, par correspondance n°0500/2015/MPMB/DGBF/DMP/17 en date du 18 février 2015, la Direction des Marchés Publics (DMP) a produit à l'ANRMP le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) intitulé « *Spécial Plan Général de Passation des Marchés 2015* », dans lequel a été publié l'appel d'offres contesté ;

Qu'ainsi, l'appel d'offres n°P219/2014 a été inscrit dans le programme prévisionnel et révisable de passation des marchés de l'autorité contractante avant son lancement ;

Que par conséquent, c'est à tort que la SOAD prétend que l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 18.1 et 18.2 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation mal fondée de ce chef ;

### **3/ Sur la violation de l'article 83 du Code des marchés publics**

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la SOAD fait grief à l'Observatoire de la Fluidité des Transports d'avoir omis de préciser dans l'avis d'appel d'offres n°P219/2014, au moins sept (7) éléments minimum exigés par l'article 83 du code des marchés publics, à savoir :

- la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;
- les modalités d'obtention du dossier d'appel d'offres n°P219/2014 ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les obligations en matière de cautionnement provisoire ;
- la mise en œuvre de la marge de préférence ;
- le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;
- la législation régissant l'appel d'offres ;

Qu'à l'appui de sa dénonciation, la SOAD a produit l'extrait du Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) du 16 décembre 2014 dans lequel il est publié à la page 24, un encart relatif à l'appel d'offres n°P219/2014, qui ne mentionne que le numéro de l'appel d'offres, l'objet du marché, l'adresse de retrait du dossier d'appel d'offres ainsi que la date et l'heure limite de dépôt des plis ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics, « **Il est procédé au lancement d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.**

**L'avis d'appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public comme indiqué à l'article 63 ci-dessus.**

**Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :**

- 1) la désignation de l'autorité contractante ;**
- 2) l'objet du marché ;**
- 3) la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;**
- 4) le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que ses modalités d'obtention ;**
- 5) le ou les lieux et la date limite de réception des offres ;**
- 6) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;**
- 7) les obligations en matière de cautionnement provisoire ;**
- 8) le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 72 du présent code ;**
- 9) le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;**
- 10) la législation régissant l'appel d'offres » ;**

Considérant toutefois, qu'il est constant que l'extrait du Bulletin Officiel des Marchés Publics en date du 16 décembre 2014, dont se prévaut la SOAD pour démontrer la violation de l'article 83 du Code des marchés publics, n'est pas la première publication de l'avis d'appel d'offres, d'où la mention « Appel d'offres en cours de publication » ;

Qu'en effet, l'autorité contractante a transmis, par correspondance en date du 27 janvier 2015, copie de la page 52 du Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1281 du 09 décembre 2014, portant première publication de l'appel d'offres en cause ;

Qu'à l'examen de cet avis, toutes les mentions exigées par l'article 83 du Code des marchés publics y figurent ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la SOAD prétend que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

#### **4/ Sur le non-respect du délai de publication de l'appel d'offres (articles 63.2 et 63.3 du Code des marchés publics)**

Considérant que la SOAD reproche à l'Observatoire de la Fluidité des Transports de n'avoir pas respecté le délai de publication des appels d'offres qui est d'au moins 30 jours pour les appels d'offres nationaux et 45 jours pour les appels d'offres internationaux, ce qui constituerait une violation des articles 63.2 et 63.3 du Code des marchés publics ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés publics, « **Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la république de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.**

**Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenu.**

**Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié » ;**

Que de même, aux termes des dispositions de l'article 63.3 du Code des marchés publics : **« En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à la concurrence doit être publié dans un journal d'annonce internationales ou sur le web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité de la procédure. Le délai minimum de publication est de quarante-cinq (45) jours » ;**

Qu'en l'espèce, la plaignante se fonde sur l'extrait du BOMP du 16 décembre 2014 pour effectuer la computation des délais alors que ce document ne constitue pas la première publication de l'avis d'appel d'offres n°P219/2014 dans le BOMP, comme il a été démontré ci-dessus ;

Considérant cependant, qu'en tenant compte de la première publication qui a eu lieu le 09 décembre 2014, il apparaît qu'il a été prescrit un délai de publicité de 34 jours, puisque l'ouverture des plis a été prévue pour le 13 janvier 2015 ;

Qu'un tel délai de publicité est conforme à la réglementation s'agissant d'un appel d'offres national puisqu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que cet appel d'offres est international, et qu'en outre, ni l'avis d'appel d'offres, ni le dossier d'appel d'offres ne portent la mention « *d'appel d'offres international* » ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante n'a pas violé les dispositions des articles 63.2 et 63.3 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer la plaignante mal-fondée en sa dénonciation ;

#### **5/ Sur l'éviction de la SOAD de la convention de délégation de service public dont elle est concessionnaire**

Considérant que la SOAD fait valoir que certains lots contiennent des itinéraires pour lesquels, elle bénéficie d'autorisations préfectorales et d'autorisations du District portant sur le même objet que celui de l'appel d'offres ;

Que la plaignante ajoute que ces autorisations n'ayant jamais été abrogées, en lançant un appel d'offres portant sur le même objet, l'autorité contractante outrepasserait les compétences et les pouvoirs de ces autorités préfectorales et du Gouverneur du District ;

Considérant que pour soutenir son argumentaire, la SOAD a produit les documents suivants :

- un courrier du Préfet de Bouaké autorisant la SOAD à exercer ses activités dans le département de Bouaké ;
- un courrier en date du 02 avril 1997 par lequel le Préfet du Département de Toumodi donne son accord de principe en vue de l'établissement d'une antenne SOAD à Toumodi ;
- un courrier en date du 17 juillet 2013 par lequel le Préfet du Département de Toumodi autorise la reprise des activités de la SOAD sur le tronçon de la voie nationale qui traverse son département ;

- un courrier en date du 06 juin 1997 par lequel le Préfet du Département de Katiola donne l'exclusivité à la SOAD d'enlever tout objet pouvant encombrer la voie ;
- un courrier en date du 25 mars 1997 par lequel le Ministre Résident de Yamoussoukro donne son accord en vue de l'ouverture d'une antenne de la SOAD à Yamoussoukro ;

Considérant cependant, qu'en espèce, la SOAD n'a pas été en mesure de produire les conventions afférentes aux autorisations qu'elle a présentées, pour permettre à l'ANRMP d'apprécier la nature et l'étendue de ces délégations de service public ;

Qu'en outre, les délégations de service public, pour être régulières au sens de la réglementation des marchés publics, doivent respecter les formes de passation telles qu'édictées par le Code des marchés publics, notamment recueillir l'approbation préalable par décret pris en Conseil des Ministres ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 182.2 du Code des marchés publics, « **Les conventions passées par les collectivités territoriales, nonobstant les approbations requises en application des règles pertinentes du code des marchés publics, sont soumises au contrôle de la tutelle conformément aux lois et règlements applicables à la collectivité territoriale concernée.**

**Les conventions de délégation de service public passées par les personnes morales de droit privé assujetties au présent code sont signées dans les mêmes conditions que celles passées par l'Etat. Dans tous les cas, toute convention de délégation de service public passée par l'Etat ne peut entrer en vigueur qu'après une approbation par décret pris en Conseil des Ministres** » ;

Considérant par ailleurs que, sur ce point, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a tranché aux termes de ses décisions n°002/2014/ANRMP/CRS du 30 janvier 2014 et n°027/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014 en décidant, d'une part, que la SOAD n'a pas de droit rattaché à l'objet de l'appel d'offres contesté, faute par elle d'avoir produit une convention écrite justifiant ses prétentions, et d'autre part, en reconnaissant à l'Observatoire de la Fluidité des Transports, la compétence pour organiser ce secteur ;

Qu'en effet, il est constant, à l'examen du décret n°2001-669 du 24 octobre 2001 relatif à la Fluidité et à la continuité des transports et de l'arrêté N°0202/MT du 04 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT), que cette structure a une compétence nationale ;

Qu'il y a donc lieu de débouter une fois de plus la SOAD de ce chef de demande ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de la SOAD, faite par correspondance en date du 05 janvier 2015, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a violé aucune des dispositions du Code des marchés publics ;
- 3) En conséquence, déclare la SOAD mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société Abidjanaise de Dépannage, à la SOAD et à l'Observatoire de la Fluidité des

Transports(OFT), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**